NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1433
26 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 7 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Burundi, Egypte, Inde, Maroc, Nigéria : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII) et 6 (XXXIV), ainsi que la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 2 (XXXI) adoptée le 13 septembre 1978 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport intérimaire de M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/415),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport;

2. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, lorsqu'il préparera les éléments nécessaires pour la liste générale provisoire dont il est question dans la résolution 7 (XXXIII), des gouvernements, des sociétés transnationales et des individus dont l'assistance militaire, économique et autre aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe constitue un refus de contribuer à la jouissance des droits de l'homme en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud;

3. Demande à tous les Etats, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres, ainsi qu'aux particuliers, de coopérer avec le Rapporteur spécial en lui fournissant les renseignements à leur disposition dont il a besoin pour mener sa tâche à bien;

4. Prie en outre le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa trente-sixième session et par l'intermédiaire de la Sous-Commission, une version à jour du rapport qui tienne compte des délibérations de la Commission à sa trente-cinquième session.